

STATUTS DE L'ASSOCIATION DES HABITANTS DU BRADEN

PREAMBULE : les statuts ci-dessous modifiés avaient été ratifiés par l'assemblée générale constitutive de l'ASSOCIATION DES HABITANTS DU BRADEN, le 26 Juin 1981.

I - FORMATION ET OBJET DE L'ASSOCIATION :

Art. 1 : Constitution – Dénomination

Il est créé une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 sous la dénomination ASSOCIATION DES HABITANTS DU BRADEN.

Art. 2 : Objet

La présente association a pour but de permettre aux habitants du Braden de s'informer, de réfléchir et d'agir sur l'aménagement et l'animation de leur quartier et défendre le cadre de vie et les intérêts de ses habitants dans leur vie quotidienne.

Pour ce faire, elle peut engager toutes actions en justice nécessaires sur décision du conseil collégial (CC)

Art. 3 : Durée

La durée de l'association est indéterminée.

Art. 4 : Siège

Le siège de l'Association des Habitants du Braden est situé 11 place Victor Schoelcher 29000 QUIMPER. Il pourra être transféré en tout autre lieu sur décision du conseil collégial.

Art. 5 : Ressources

Les ressources de l'association sont constituées par :

- les cotisations des adhérents,
- les dons, les subventions, les souscriptions et les produits des fêtes, ...

La cotisation annuelle est fixée tous les ans par l'assemblée générale statuant sur les rapports de l'exercice écoulé.

II - MEMBRES :

Art. 6 : Adhésion

Peuvent adhérer à l'association toutes les personnes physiques ou morales, désireuses de participer au développement et à l'animation du quartier.

L'association est constituée dans le respect des convictions personnelles de ses membres.

Art. 7 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd :

- par démission ;
- par décès ou déchéance de ses droits civiques ;
- pour non-paiement de la cotisation ;
- par mesure d'exclusion disciplinaire (cf art. 8 ci-après)

Art. 8 : Exclusion disciplinaire

L'exclusion d'un membre (hors conseil collégial) pourra être prononcée par le conseil collégial pour motifs graves.

Le C.C. fera connaître à l'intéressé les faits qui lui sont reprochés, la pénalité encourue et les preuves réunies contre lui, et l'invitera à présenter personnellement sa défense.

Pour cela, le C.C. convoquera le membre intéressé à la réunion devant statuer sur son sort, en lui précisant la mise à l'ordre du jour de son éventuelle sanction.

III – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

La vie de l'association repose sur deux instances : l'assemblée générale et le conseil collégial. De plus, des sections peuvent être créées au sein de l'association, à la triple condition de proposer une activité entrant dans l'objet de l'A.H.B (défini à l'article 2), d'avoir été agréées par le conseil collégial, et que leur collectif s'engage à respecter les statuts de l'A.H.B.

L'ASSEMBLEE GENERALE

Art. 9 : Composition

L'assemblée générale est composée par l'ensemble des adhérents de l'association. Toutes les personnes intéressées par la vie de l'association, peuvent y participer, mais sans voix délibérative.

Art. 10 : Réunions

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an en session normale, et chaque fois qu'il en est besoin, sur convocation soit du conseil collégial, soit du quart au moins des adhérents de l'association, à jour de leur cotisation. L'assemblée générale peut se réunir en session extraordinaire, à la demande du conseil collégial ou de ¼ des membres qui la composent, à jour de leur cotisation. Ont seuls la possibilité de voter à ces assemblées les adhérents à jour de leur cotisation à la date de la convocation.

L'ordre du jour est fixé par le conseil collégial. L'assemblée générale est conduite par le conseil collégial.

Art. 11 : Convocations

Chaque assemblée générale fera l'objet d'une convocation collective par voie de presse et individuelle à chacun des membres de l'association, au moins une semaine avant la date de sa tenue. Cette convocation devra préciser les lieux, date, heure, et ordre du jour de la réunion.

Art. 12 : Quorum

Pour la validité de ses délibérations, la présence du quart au moins des membres est nécessaire. Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué avec le même ordre du jour, une deuxième assemblée appelée à se réunir dans les trois semaines qui suivent, qui délibère valablement quel que soit le nombre de présents.

Par exception, la dissolution de l'association ne pourra être prononcée que par une assemblée générale extraordinaire comprenant la moitié plus un de ses membres, présents ou représentés.

Art. 13 : Vote

Tout membre de l'association à jour de sa cotisation pourra se faire représenter aux assemblées aux conditions suivantes :

- il ne pourra être représenté que par un autre membre de l'association ;
- un membre de l'association ne pourra représenter que deux autres membres au plus ;
- le mandat devra être écrit et comporter les noms, prénoms et adresse du mandant et du mandataire ainsi que leurs signatures respectives ;
- le mandat, pour être valable, devra être remis à un membre du conseil au plus tard la veille de la réunion ;
- le pouvoir en blanc est admis si remis à un membre du conseil au plus tard la veille de la réunion : en envoyant un tel pouvoir, le membre de l'association concerné émet un vote favorable à l'adoption des projets de résolution présentés ou agréés par le conseil collégial, et un vote défavorable à l'adoption de tous autres projets.

Le vote par correspondance n'est pas admis.

Art. 14 : Majorité

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés, chaque membre disposant d'une voix. Par exception, la dissolution de l'association et les modifications des statuts devront être votées à la majorité des $\frac{3}{4}$ des membres présents ou représentés.

Art. 15 : Pouvoirs

L'assemblée générale dispose des pouvoirs suivants :

- délibération sur les rapports relatifs aux activités et à la gestion de l'association,
- approbation des comptes («quitus»),
- nomination et révocation des membres du CC.
- modifications statutaires,
- dissolution de l'association et dévolution de son actif.

LE CONSEIL COLLEGIAL

Art. 16 : Election et administration

L'association est administrée par un conseil collégial composé de membres élus par l'assemblée générale.

Le conseil collégial met en œuvre les décisions de l'assemblée générale, organise et anime la vie de l'association, dans le cadre fixé par les statuts. Chacun de ses membres peut être habilité par le conseil à remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation et tout autre acte nécessaire au fonctionnement de l'association et décidé par le conseil collégial. **Tous les membres du conseil collégial sont responsables des engagements contractés par l'association.**

Ses membres sont élus pour trois ans, renouvelables par tiers chaque année. La prise de fonction des nouveaux dirigeants est effective dès le jour de leur élection. Les membres du CC sont rééligibles sans limitation.

Représentation des Sections au sein du Conseil Collégial :

Chaque section de l'A.H.B. dispose d'office du droit d'être représenté par un de ses membres au sein du conseil collégial de l'A.H.B. Ce membre est proposé en son sein par le collectif de la section et son acceptation soumise au vote de l'assemblée générale. Le mandat de ce représentant de section est valable trois ans, renouvelable sans limitation par le collectif de la section.

Art. 17 : Vacance

En cas de vacance (décès, démission, exclusion), il est procédé à leur remplacement définitif lors de la prochaine assemblée générale.

En cas de vacance de la totalité des postes du conseil, une assemblée générale est convoquée par un membre de l'association avec pour seul ordre du jour, soit l'élection de nouveaux membres du conseil, soit la dissolution de l'association.

Art. 18 : Réunions

Le conseil collégial se réunit au minimum une fois par trimestre, et chaque fois qu'il en est besoin.

Art. 19 : Quorum

La présence du tiers au moins des membres du conseil collégial est nécessaire pour la validité des délibérations, avec un minimum de cinq.

Art. 20 : Vote

Le vote par procuration n'est pas admis, le vote par correspondance non plus.

Art. 21 : Majorité

Le conseil délibère à la majorité simple des membres présents, chaque membre disposant d'une voix.

Art. 22 : Pouvoirs

Le conseil collégial veille à l'application des décisions de l'assemblée générale et à l'animation des différentes actions de l'association.

Il prépare l'assemblée générale annuelle.

Il rend compte de sa gestion à l'assemblée générale annuelle des membres.

Il fixe l'ordre du jour des assemblées générales.

Il convoque l'assemblée générale en session extraordinaire.

Plus généralement, le conseil collégial est investi des pouvoirs les plus étendus pour prendre les décisions qui ne sont pas réservées à l'assemblée générale des membres.

SECTIONS :

Art. 23 Création :

Toute personne intéressée ayant réuni plusieurs personnes autour d'une activité entrant dans l'objet de l'A.H.B. peut présenter au conseil collégial une demande de création de section au sein de l'A.H.B.

Le conseil collégial devra porter cette demande à l'ordre du jour de sa plus proche séance, afin d'en débattre et d'en délibérer dans les conditions prévues aux statuts (quorum, vote, majorité). Le Conseil n'a pas à motiver sa réponse.

Art. 24 Gouvernance de section

Chaque section devra faire élire à la majorité simple dès la première assemblée de ses membres un collectif désigné en son sein :

- un responsable de section
- un secrétaire(e)
- un trésorier(e)
- éventuellement des adjoints aux trois postes cités

Ces membres sont élus pour trois ans, renouvelable sans limitation de durée.

Chaque section est responsable de la mise en œuvre de ses activités dans le respect des statuts, du règlement intérieur et des lois en vigueur. Elle rendra compte au Conseil Collégial

Art. 25 Membres :

Tout membre d'une section sera obligatoirement aussi membre de l'AH.B. A ce titre,

- il pourra participer aux Assemblées Générales de l'association,
- il devra régler la cotisation annuelle de l'association, distincte de celle qu'il pourrait être amené à régler pour l'activité suivie au sein de la section,
- il sera tenu de respecter les statuts et règlement intérieur de l'association.

Art. 26 Fonctionnement de la section :

Le collectif propose à l'assemblée de section un règlement de section qui détermine les conditions de fonctionnement de l'activité, et notamment :

- Les conditions d'éligibilité et d'élection au collectif de la section ;
- Les conditions et critères d'adhésion à la section ;
- Les cas d'exclusion.

Ce règlement ne deviendra effectif qu'après son approbation par le conseil collégial de l'A.H.B.

Art. 27 Relations Financières – Engagements de dépenses :

Le trésorier de la section sera tenu de rendre des comptes semestriels au conseil collégial afin que celui-ci puisse apprécier l'équilibre de la situation financière de la section.

Le Conseil collégial de l'A.H.B., sur demande, pourra voter une participation ponctuelle de l'association au financement de certaines manifestations organisées par la section.

La section devra veiller à conserver constamment un solde financier positif.

Art. 28 Dissolution du collectif de la section – dissolution de la section :

En cas de dysfonctionnement grave, le conseil collégial pourra, sur proposition de l'un de ses membres, voter :

- la dissolution du collectif de la section ;
- la dissolution de la section.

IV–REGLEMENT INTERIEUR-MODIFICATION DES STATUTS – DISSOLUTION – DEVOLUTION DES BIENS :

Art. 29 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur, approuvé par le conseil collégial, pourra déterminer les détails d'exécution des statuts.

Art. 30 : Modification des statuts

Les présents statuts ne pourront être modifiés en assemblée générale extraordinaire que sur proposition du conseil collégial ou du quart des membres de l'association, à jour de leur cotisation à la date de la convocation.

Art. 31 : Dissolution

La dissolution de l'association ne pourra être prononcée que par une assemblée générale extraordinaire comprenant la moitié plus un de ses membres.

Art. 32 : Dévolution des biens en cas de dissolution

En cas de dissolution de l'association, les dispositions suivantes seront appliquées :

- l'assemblée générale pourra autoriser la reprise par les apporteurs des biens qu'ils auront apportés ;
- l'assemblée générale organisera l'attribution des biens restant à une ou plusieurs personne(s) morale(s) de droit privé ou de droit public.

DECLARATION

Art. 33 : Approbation

L'Association des Habitants du Braden est déclarée et les statuts déposés conformément à la loi du 01 juillet 1901.

Les statuts, modifiant les statuts d'origine approuvés lors de l'assemblée générale constitutive du 26 juin 1981, ont été modifiés précédemment lors de l'assemblée générale extraordinaire du 13 décembre 1998, puis lors de l'assemblée générale extraordinaire du 01 décembre 2002 à 10h10 et lors de l'assemblée générale extraordinaire du 12 mai 2006 à 21 h pour l'article 2.

Lors de l'assemblée générale extraordinaire du 06 avril 2017, une gouvernance collégiale a été votée à l'unanimité à 21h30 d'où modification des articles suivants : entête de chapitre III, articles 2, 4, 6, 7, 8, 10, 13, 15, 16, 18, 19, et 22 ; suppression des articles 23 et 24 d'origine et création d'une nouvelle numérotation à partir de l'article 23 jusqu'à l'article 33.

Le conseil collégial